

FAMILLE Comme chaque année, la base mensuelle servant à calculer le montant de la plupart des prestations familiales est revalorisée. Rappel des principales prestations concernées. ► Par Laurent Millet

Principales prestations familiales au 1^{er} janvier 2007

LA PLUPART DES PRESTATIONS FAMILIALES sont calculées en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Au 1^{er} janvier 2007, cette base est augmentée de 1,7% et correspond à un montant de 374,12 euros (1). Nous indiquons dans le présent article les nouveaux montants mensuels nets applicables (après prélèvement de la CRDS) avec un bref rappel des conditions d'octroi des principales prestations.

■ La prestation d'accueil du jeune enfant

Versée depuis le 1^{er} janvier 2004 pour les enfants nés ou adoptés après cette date, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) regroupe cinq prestations légales destinées aux enfants de moins de six ans.

Ces cinq prestations, l'allocation parentale d'éducation, l'allocation pour jeune enfant, l'allocation de garde d'enfant à domicile et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée continuent d'être versées pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 (voir encadré).

La Paje est constituée d'une prime de naissance ou d'adoption, d'une allocation de base et d'une allocation dite de « libre choix ».

• La prime à la naissance ou d'adoption

La prime à la naissance d'un montant de 855,25 euros au 1^{er} janvier 2007 est versée dès le premier enfant au 7^e mois de la grossesse sous condition de ressources du ménage (voir tableau). La prime d'adoption est pour sa part d'un montant de 1 710,49 euros pour l'enfant adopté depuis le 1^{er} août 2005.

• L'allocation de base

Une allocation de base est versée pour un enfant né ou adopté depuis le 1^{er} janvier 2004 et âgé de moins de 3 ans. En cas d'adoption, il doit être âgé de moins de 20 ans. Après sa naissance, l'enfant doit avoir passé trois exa-



mens médicaux obligatoires. Pour bénéficier de cette allocation de base, les revenus 2005 du ménage ne doivent pas dépasser un certain plafond (voir tableau). Cette allocation de base est attribuée par famille.

Toutefois, en cas de naissances (ou d'adoptions) multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés ou adoptés. Le montant de l'allocation de base est de 171,06 euros depuis le 1^{er} janvier 2007. Elle est versée dès le mois de la naissance de l'enfant, jusqu'au mois précédant son troisième anniversaire. En cas d'adoption, l'allocation

de base est versée, dès le mois d'arrivée ou d'adoption de l'enfant, pendant 36 mois consécutifs dans la limite du 20^e anniversaire de l'enfant.

• Le complément libre choix d'activité

Le complément libre choix d'activité peut être attribué dès le premier enfant si l'un des parents a cessé ou a réduit son activité professionnelle pour élever son enfant. Le complément de libre choix d'activité est versé pour un enfant à charge pendant 6 mois à compter de sa naissance ou de la fin du congé de maternité, paternité, d'adoption ou de maladie. Pour deux enfants à charge ou plus, il est versé jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire du dernier enfant si les conditions continuent d'être réunies.

Le montant du complément est égal au 1^{er} janvier 2007 :

- en cas de cessation totale d'activité, à 359,67 euros par mois si le bénéficiaire perçoit l'allocation de base et à 530,72 euros par mois s'il ne la perçoit pas ;
- en cas d'activité à temps partiel, à 232,52 euros par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps et à 134,13 euros par mois pour une durée de tra-



Prestations n'étant plus attribuées au 1^{er} janvier 2007

Certaines familles ont perçu des prestations versées pour leur(s) enfant(s) nés avant le 1^{er} janvier 2004 et n'étaient pas concernées par la nouvelle prestation « jeune enfant ». Il s'agit de l'allocation pour jeune enfant qui était versée jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle par enfant de moins de trois ans. Ces prestations ne sont plus attribuées au 1^{er} janvier 2007 dans la mesure où tous les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004 ont ouvert droit ou ouvriront droit à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Les personnes seules susceptibles de percevoir en 2007 une prestation remplacée désormais par la Paje sont les bénéficiaires de la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (Afeama) pour les enfants de 3 à 6 ans. Le montant de cette prestation dépend du niveau des ressources. Il est porté au 1^{er} janvier 2007 à 71,63 euros au taux minimum ; 86,44 euros pour le taux médian et 109,34 euros pour le taux maximum.



• Les allocations familiales

La famille reçoit automatiquement les allocations familiales à partir du deuxième enfant à charge. Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants à charge au foyer :

- 1 enfant : 21,89 (uniquement dans les DOM) ;
- 2 enfants : 119,13 euros ;
- 3 enfants : 271,75 euros ;
- 4 enfants : 424,37 euros ;
- 152,63 euros par enfant supplémentaire.

Par ailleurs, le montant des allocations familiales est majoré quand les enfants grandissent. Lorsque l'enfant atteint 11 ans la majoration mensuelle est de 33,51 euros (13,75 dans les DOM). Elle passe à 59,57 euros au-delà de 16 ans (sauf pour l'aîné des familles n'ayant que deux enfants) (21,11 euros dans les DOM). Les allocations familiales sont versées à compter du mois civil qui suit la naissance ou l'accueil d'un deuxième enfant. Une allocation forfaitaire de 75,33 euros par mois est versée pendant un an aux familles de trois enfants ou plus dont l'aîné atteint son 20^e anniversaire.

• Le complément familial

Le complément familial est versé selon les ressources, aux familles d'au moins trois enfants qui sont tous âgés de trois ans ou plus. Le foyer ne doit pas bénéficier de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité de la Paje. Le montant est de 155,05 euros par mois (88,56 euros dans les DOM).

• L'allocation de présence parentale

L'allocation de présence parentale est une prestation qui peut être versée à une famille pour s'occuper de son enfant gravement malade, accidenté ou handicapé en cas de suspension complète ou partielle de l'activité professionnelle.

Le montant est de 871,11 euros pour un couple si la cessation d'activité est complète, de 435,58 euros si la durée d'activité professionnelle est inférieure ou égale à un mi-temps et à 265,38 euros pour une durée de travail comprise entre un mi-temps et un 4/5^e de temps. Pour une personne seule, ces montants sont respectivement de 1 034,45 euros ; 544,46 euros et 350,92 euros.

Depuis le 1^{er} mai 2006, une nouvelle allocation de présence parentale est entrée en ►

vail comprise entre un mi-temps et un 4/5^e de temps si le bénéficiaire perçoit l'allocation de base. Si le bénéficiaire ne perçoit pas l'allocation de base, l'allocation est égale à 403,56 euros par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps et à 305,17 euros pour une durée de travail comprise entre un mi-temps et un 4/5^e de temps.

• Le complément libre choix du mode de garde

Un complément de libre choix du mode de garde peut être attribué par la caisse d'allocation familiale, d'un montant modulé en fonction des revenus du foyer et réduit de moitié pour un enfant de trois à six ans.

Pour des revenus inférieurs à 2,1 Smic mensuels (voir tableau), et si l'enfant a de zéro à trois ans, ce montant est de 374,75 euros par

mois.

Pour des revenus compris entre 2,1 et 4,5 Smic mensuel, le montant est de 267,69 euros par mois et pour des revenus supérieurs à 4,5 smic mensuel, le montant est de 160,60 euros par mois.

Les cotisations patronales et salariales versées au titre de l'emploi d'une assistante maternelle agréée sont prises en charge en totalité et pour moitié pour une garde d'enfant à domicile. D'autre part, il faut signaler que la famille dispose aussi des dispositifs de crédit d'impôt pour frais de garde.

■ Autres prestations familiales

Outre la Paje, les familles peuvent bénéficier d'autres prestations familiales dont le montant est également revalorisé.

► vigueur : elle est devenue une allocation journalière. Les parents bénéficient d'un crédit de 310 allocations à prendre sur trois ans correspondant aux jours de congé de présence parentale (2).

• L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Cette allocation est destinée à aider l'éducation et les soins apportés à un enfant handicapé âgé de moins de 20 ans et dont le handicap est d'au moins 80 %. Le montant de l'allocation de base s'élève au 1^{er} janvier 2007 à 119,72 euros par mois. Ce montant peut être majoré par des compléments qui varient selon plusieurs facteurs : une éventuelle cessation d'activité professionnelle qui peut être partielle ou totale, et/ou l'embauche d'une tierce personne rémunérée et/ou des dépenses engagées du fait de l'état de santé de l'enfant.

Ces montants sont les suivants : 1^{re} catégorie : 89,79 euros ; 2^e catégorie : 243,18 euros ; 3^e catégorie : 344,19 euros ; 4^e catégorie : 533,38 euros ; 5^e catégorie : 681,68 euros ; 6^e catégorie : 999,83 euros.

La majoration spécifique pour parent isolé est respectivement de 48,64 euros pour la 2^e catégorie ; 67,34 pour la 3^e catégorie : 344,19 euros ; 213,25 pour la 4^e catégorie ; 273,11 euros pour la 5^e catégorie ; 400,31 euros pour la 6^e catégorie.

• L'allocation de soutien familial

L'allocation de soutien familial est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents. Le montant de cette allocation est, au 1^{er} janvier 2007, de 83,76 euros par enfant orphelin de père ou de mère et de 111,68 euros par orphelin de père et de mère.

• L'allocation parentale d'éducation

Le montant de l'allocation parentale d'éducation est porté à 530,72 euros en cas de cessation complète d'activité, 350,92 euros si la durée d'activité professionnelle est inférieure ou égale à un mi-temps et à 265,38 euros pour une durée de travail comprise entre un mi-temps et un 4/5^e de temps.

■ L'appréciation des ressources

Les plafonds de ressources des prestations familiales ont été revalorisés au 1^{er} juillet 2006 pour les prestations qui sont servies du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 (3). Nous les indiquons dans les tableaux ci-contre.

Rappelons que pour apprécier les ressources, certaines modifications ont été apportées en 2004 (ces modifications n'étant pas à l'avantage

Tableau n° 1

Plafonds de ressources ⁽¹⁾ pour percevoir certaines prestations familiales pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007

Nature de la prestation	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	Enfant en plus
Complément familial (3) Allocation pour jeune enfant (APJE) (4) Allocation d'adoption (4)					
- ménage 1 revenu :	18 563 €	22 276 €	26 731 €	31 186 €	+ 4 455 €
- ménage 2 revenus ou allocataire isolé	24 532 €	28 245 €	32 700 €	37 155 €	+ 4 455 €
Allocation de rentrée scolaire	17 299 €	21 291 €	25 283 €	29 275 €	+ 3 992 €

(1) Revenus nets catégoriels de 2004.

Tableau n° 2

Plafonds de ressources pour l'allocation de base et la prime à la naissance ou à l'adoption

Nombre d'enfant	Ménage avec un revenu	Ménage avec deux revenus ou personne seule
1 enfant	25 430 €	33 606 €
2 enfants	30 516 €	38 692 €
3 enfants	36 619 €	44 795 €
Par enfant supplémentaire	6 103 €	6 103 €

Tableau n° 3

Plafonds de ressources pour le complément mode de garde

Nombre d'enfants à charge	Revenus 2005	Montant mensuel après CRDS (*)	
		0 à 3 ans	3 à 6 ans
1	< ou = 15 123 €	374,75 €	187,39 €
	> à 15 123 € et ou < = à 33 606 €	267,69 €	133,86 €
	> à 33 606 €	160,60 €	80,30 €
2	< ou = à 17 325 €	374,75 €	187,39 €
	> à 17 120 € et < ou = à 38 433 €	267,69 €	133,86 €
	> à 38 045 €	160,60 €	80,30 €
3	< ou = à 19 821 €	374,75 €	187,39 €
	> à 19 821 € et < ou = à 44 046 €	267,69 €	133,86 €
	> à 44 046 €	160,60 €	80,30 €

(*) Les différents montants sont fixés en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) chaque année au 1^{er} janvier.

du prestataire). Ainsi, les frais de garde des enfants âgés de moins de sept ans ne sont plus retranchés des ressources prises en compte pour ouvrir droit aux prestations familiales, à l'aide personnalisée au logement, à l'allocation de logement familiales ou à l'allocation de logement sociale. Quant à l'abattement de 30 % sur les ressources en cas de chômage, désormais il prend effet le premier jour du deuxième mois (au lieu du premier) qui suit le début du chômage.

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2005, sont prises en compte dans la base de ressources les majorations de retraite ou de pension perçues par les personnes ayant élevé au moins trois enfants, bien que celles-ci soient non imposables. ■

(1) Décret à paraître. code de Séc. soc.
(2) Loi n° 2005-1579 du 19 déc. 2005, JO du 20, art. 87, art. L. 161-9-2 du
(3) Arrêté du 17 juil. 2006, JO du 19.